an II FRC.
L.13581 a
Case
FRC
15678

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

PAR FORESTIER,

Sur le traitement des ecclésiastiques qui abdiqueront leurs fonctions.

27 Brumaire, l'an second de la République française.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LE projet de décret que les comités de finances & de législation m'ont chargé de vous présenter, a bien moins pour objet de seconder l'heureux enthousiasme des prêtres que la raison amène en foule à votre barre, pour y reconnoître enfin l'imposture d'un état qu'une erreur commune leur avoit fait embrasser, que de prévenir des regrets inséparables de l'indigence & d'assurer fraternellement des moyens

THE NEWBERRY
LIBRARY

de subsistance dont à un certain âge, & lorsqu'on est peu propre à un nouveau genre de vie, on manque très-souvent.

Si je ne parlois pas à des hommes profondément instruits, je m'évertuerois à expliquer les motifs & les avantages de ce projet. Mais une loi qui, dans son ensemble & dans sa précision, n'offre pas la preuve évidente de son à-propos & de sa nécessité, est essentiellement vicieuse : il faut, sans plus discourir, ou la rejeter ou la refaire.

Voici donc le Projet de Décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances & de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les évêques, curés & vicaires, qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état & fonctions de prêtrise, recevront de la République par forme de pension annuelle : savoir, ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de cinquante ans, la somme de huit cents livres ; ceux de cinquante ans accomplis jusqu'à soixante-dix accomplis, celle de mille livres ; & ceux de ce dernier âge, la somme de douze cents livres.

II.

Les pensions diverses mentionnées en l'article ci-dessus, ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre ; mais elles seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque pensionnaire, qui sera tenu de justifier de ses certi-

ficats de réſidence, de non émigration, de paiement des contributions, & de civiſme.

III.

Le quartier commencé le premier octobre & qui finira au premier janvier prochain, ſera payé ſur le pied actuel, mais ſeulement juſqu'au jour de leur décès, tant aux prêtres qui abdiqueront, qu'à ceux qui conſerveront leur état.

IV.

Ceux des citoyens déprêtriſés qui ſeront nommés à d'autres places ou emplois non eccléſiaſtiques, ne pourront les refuſer, ſous peine d'être privés de la penſion dont il s'agit, ſi ces emplois ſont de même valeur que la penſion; & dans aucun cas on ne pourra cumuler deux traitemens.

V.

Si les citoyens déprêtriſés perdent leurs emplois ou par l'effet d'une ſuppreſſion ou par celui d'une réforme que leur mauvaiſe conduite n'auroit pas occaſionnée, la penſion reprendra ſon cours ſur l'ancien pied.

VI.

Leſdits évêques, curés & vicaires déprêtriſés, & qui ſeront mariés, pourront, au bout de trois ans, à dater de leur abdication, être employés dans l'inſtruction publique, en d'autres lieux néanmoins que ceux où ils auront exercé leurs dernières fonctions eccléſiaſtiques.

226

VII.

Les receveurs de district ne pourront payer les pensions dont il s'agit, que lorsque ceux qui les auront obtenues auront été inscrits sur une liste dressée à ce effet par les directoires de districts, arrêtée par ceux de départemens, envoyée à la trésorerie nationale, & publiée & affichée aux chefs-lieux des districts.

VIII.

Les évêques, curés & vicaires, qui conserveront leurs fonctions & état, du consentement de leurs communes, seront payés comme par le passé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.